



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 25732

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'arrêté du 22 décembre 1998 publié au Bulletin officiel du 21 janvier 1999 concernant les académies où peuvent être subies certaines épreuves de langues étrangères au baccalauréat général et technologique session 1999. Il apparaît au regard des possibilités offertes que tous les lycées n'ont pas la possibilité de présenter certaines langues dans leur académie. A titre d'exemple, les élèves de l'académie de Reims ne peuvent présenter que l'Arabe littéral, le Russe et le Portugais. S'il apparaît difficile de proposer toutes les langues dans toutes les académies, il lui demande s'il n'y a pas en la matière une rupture d'égalité et si le développement des nouvelles technologies ne permettraient pas d'y remédier.

### Texte de la réponse

Aux termes de la réglementation en vigueur (arrêté du 15 septembre 1995 modifié, relatif aux épreuves du baccalauréat), un arrêté fixe pour chaque session du baccalauréat la liste des académies où peuvent être subies les épreuves de langues autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien. Hormis ces quatre langues enseignées dans l'ensemble des académies, les autres langues évaluables au baccalauréat, soit ne sont enseignées que dans un nombre limité d'établissements (arabe, chinois, danois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe et turc), soit ne font pas l'objet d'un programme national et d'un enseignement réglementaire dans le système éducatif (arménien, cambodgien, finnois, norvégien, persan, suédois, vietnamien). Néanmoins, les dix-huit langues (arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu moderne, japonais, portugais, russe, suédois, turc, et vietnamien) peuvent faire l'objet d'une épreuve écrite obligatoire dans toutes les académies, que celles-ci disposent ou non d'examinateurs compétents ; les candidats se déplacent le cas échéant dans une autre académie pour y subir les épreuves orales obligatoires du premier groupe ou les épreuves orales de rattrapage du second groupe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25732

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 février 1999, page 1013

**Réponse publiée le :** 26 avril 1999, page 2517